



HAL
open science

”Corydon” de Gide devant les tribunaux catholiques

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. ”Corydon” de Gide devant les tribunaux catholiques. Bulletin de la Société de l’Histoire du Protestantisme Français, 2012, 158/1, pp.93-119. halshs-01315566

HAL Id: halshs-01315566

<https://shs.hal.science/halshs-01315566>

Submitted on 4 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Corydon de Gide devant les tribunaux catholiques

par Jean-Baptiste Amadiou

« Gide, Protestant de naissance et de culture, est un des auteurs qui ont eu la plus réelle et la plus fâcheuse influence sur la génération littéraire actuelle », note un rapport du Conseil de vigilance de l'archidiocèse de Paris en 1927. L'œuvre d'André Gide ne fut pourtant mise à l'Index qu'un quart de siècle plus tard, par décret du Saint-Office du 2 avril 1952 interdisant aux catholiques la lecture de tous ses ouvrages (clausule générale *opera omnia*). Si les archives de ce procès ne sont toujours pas accessibles à la recherche, celles du pontificat de Pie XI, récemment ouvertes¹, nous apprennent qu'avant la condamnation de 1952, l'œuvre de Gide fut examinée en 1927 par le Saint-Office. Cet examen concerna *Corydon* mais ne donna pas lieu à un décret ecclésiastique.

Imprimée mais non rendue publique en 1911 puis en 1920, cette série de quatre dialogues qui composent *Corydon* présente une justification de l'homosexualité comme instinct normal et naturel. Bien que le retentissement de l'œuvre ne fut pas à la hauteur des attentes de Gide, la publication scandalisa quand même une bonne part de la critique, y compris de sa frange catholique qui admirait en Gide le romancier profond et espérait une conversion. Les institutions de l'Église catholique tardèrent à réagir. Les procédures contre *Corydon* sont singulières et entremêlent deux types de juridiction : l'autorité locale de l'archevêché de Paris et l'exercice romain de la censure par la Congrégation du Saint-Office. Dans les mois qui précédèrent l'examen de *Corydon*, le Saint-Office avait particulièrement sanctionné les lettres françaises, en rendant publique la condamnation de *L'Action française* et de plusieurs livres de Maurras (29 décembre 1926)² ; il avait ensuite décrété une instruction relative à la littérature sensuelle et mystico-sensuelle : *De sensuali et de sensuali-mystico litterarum genere* (3 mai 1927)³, visant le « Renouveau catholique » en littérature.

¹ *Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede* (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Palazzo del Santo Ufficio, 00120 Città del Vaticano). Je remercie Mgr Alejandro CIFRES pour son accueil aux archives du Saint-Office, et le Père Philippe PLOIX qui m'a également ouvert les archives archidiocésaines de Paris. J'exprime aussi ma gratitude à Francesca GUGLIELMI qui a eu l'amabilité de relire mes transcriptions.

² L'ouvrage de référence sur cette question est celui de Jacques PREVOTAT : *Les Catholiques et l'Action française. Histoire d'une condamnation, 1899-1939*, Paris, Fayard, coll. « Pour une histoire du XX^e siècle », 2001.

³ *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, p. 186-189. Voir Jean-Baptiste AMADIEU, « L'instruction de 1927 sur la littérature mystico-sensuelle », *Pie XI et la France*, études réunies par Jacques Prévotat, Rome, Collection de l'École française de Rome (n° 438), 2010, p. 315-345.

Deux procès successifs examinent *Corydon*. Le livre est d'abord jugé par le Conseil de vigilance de l'archevêché de Paris, d'où il est ensuite transmis à Rome devant le Saint-Office. En dépit de son parti-pris incompatible avec l'enseignement moral de l'Église catholique, le dialogue n'est pas mis à l'Index. Seules les archives récemment ouvertes à la recherche nous éclairent sur les raisons pour lesquelles les institutions romaines qui ont promulgué des interdictions de lecture contre le « Renouveau catholique » n'ont pas émis de sentence juridique contre *Corydon* moins de deux mois plus tard.

I. Le premier examen parisien par le Conseil de vigilance

Au printemps 1927, le Conseil de vigilance⁴ de l'archidiocèse de Paris examine *Corydon*. Selon l'usage, les publications jugées dangereuses sont en effet signalées aux fidèles par des déclarations publiques que relaie la presse catholique. Le Conseil de vigilance s'emploie à examiner les livres, et le cas échéant à en interdire la lecture à l'échelle diocésaine, tandis que le Saint-Office exerce cette charge pour l'Église universelle en inscrivant les livres dans l'*Index librorum prohibitorum*⁵.

Une session du 1^{er} avril 1927 réunit plusieurs ecclésiastiques du Conseil de vigilance de Paris, dont les évêques auxiliaires Alfred Baudrillart, Emmanuel Chaptal de Chantelou et Eugène Crépin⁶. On y examine plusieurs textes littéraires. Une grande part des débats est accaparée par l'affaire de la *Jeanne d'Arc* de Delteil⁷.

⁴ Les conseils diocésains de vigilance étaient des instances récentes dans l'Église. Pie X les institua le 8 septembre 1907 dans *Pascendi Dominici gregis* contre le modernisme : « Nous décrétons donc que dans chaque diocèse un Conseil de ce genre, qu'il Nous plaît de nommer Conseil de vigilance, soit institué sans retard. Les prêtres qui seront appelés à en faire partie seront choisis à peu près comme il a été dit à propos des censeurs. Ils se réuniront tous les deux mois, à jour fixe, sous la présidence de l'évêque. Sur les délibérations et les décisions, ils seront tenus au secret. Leur rôle sera le suivant. Ils surveilleront très attentivement et de très près tous les indices, toutes les traces de modernisme dans les publications, aussi bien que dans l'enseignement ; ils prendront, pour en préserver le clergé et la jeunesse, des mesures prudentes, mais promptes et efficaces. » (§ 73.)

⁵ Depuis la disparition de la Congrégation de l'Index et le transfert de ses attributions à la Congrégation du Saint-Office en 1917, c'est une section de ce dicastère, appelée *Censura Librorum*, qui prononce les décrets de mise à l'Index et édite l'*Index librorum prohibitorum*.

⁶ Le procès-verbal mentionne : « Présents : NN[os] SS[eigneurs] Baudrillart, Chaptal et Crépin. Mgr Thomas ; MM. Adam, Delaage, Delabar, Vicaires Généraux ; Mgr Batiffol ; le P d'Alès, le P Hilaire de Barenton, le P Soirat ; M. Dupeux, Prêtre de la Mission, remplaçant désormais M. Dujardin ; MM. Dupin et Charles. » (Archives Historiques de l'Archevêché de Paris, en abrégé AHAP, série 4E1 (Conseil de vigilance/Imprimatur), carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Ordre du Jour et Procès-Verbaux », procès-verbal du 1^{er} avril 1927.)

⁷ Sur l'affaire de la *Jeanne d'Arc* de Delteil, voir Aude BONORD, « Le saint et l'écrivain. Variations de l'hagiographie au XX^e siècle dans la littérature non confessionnelle (Blaise Cendrars, Joseph Delteil, André Gide, Christian Bobin, Sylvie Germain, Claude Louis-Combet) », thèse de littérature et civilisation françaises, Université Paris IV-Sorbonne, 2009, p. 66-79.

Si l'essentiel du rapport est consacré à l'affaire de la *Jeanne d'Arc*, d'autres examens occupent les membres du Conseil : *La Vie des termites* de Maeterlinck, *Jésus* de Barbusse ou encore *L'Histoire merveilleuse de Jésus* d'Alphonse Séché. La dernière affaire traitée lors de cette session concerne *Corydon* de Gide. Le procès-verbal du Conseil note :

Le Conseil de Vigilance est invité enfin à se prononcer sur les suites que comporte la dénonciation du livre scandaleux et pervers de GIDE : « Corydon ».

Cet ouvrage où l'auteur fait le panégyrique de la pédérastie et de l'homosexualité rentre incontestablement dans la catégorie des ouvrages « ex professo » obscènes condamnés de plein droit par l'EGLISE.

Le Conseil de Vigilance est d'avis qu'il y a lieu de provoquer une condamnation nominale du SAINT OFFICE, qui sans provoquer la curiosité malsaine du public, dégage du moins la responsabilité de l'Église, qui ne doit pas être accusée d'avoir ignoré cette abominable campagne⁸.

Depuis le concile de Trente, l'Église romaine interdit à ses fidèles la lecture des ouvrages obscènes sans qu'il soit besoin de signaler tous les titres prohibés dans l'*Index librorum prohibitorum* ; cette proscription générale rend inutile, en théorie, une condamnation nominale. Le fait que le Conseil considère que *Corydon* entre dans une telle catégorie devrait mettre fin à la procédure contre cet ouvrage, qui est condamné d'office.

Le Conseil estime néanmoins qu'il serait opportun de procéder à une sentence explicite. Il ne la prononce pas lui-même, mais souhaite que le Saint-Office s'en charge. Ce transfert semble motivé par l'éloignement géographique de la Congrégation. S'agirait-il de faire juger *Corydon* à Rome, pour obtenir le bénéfice d'une condamnation sans avoir l'inconvénient d'un scandale à Paris ? Le tour concessif qu'utilise le rapport pour justifier un décret explicite, selon lequel il faudrait à la fois condamner l'œuvre publiquement et procéder avec discrétion, est précisé dans la lettre de dénonciation formelle qu'envoie le cardinal Dubois au Saint-Office.

II. Le transfert au Saint-Office et le second examen parisien

Le cardinal-archevêque de Paris, Mgr Louis Dubois⁹, dénonce *Corydon* au cardinal Merry del Val¹⁰, Secrétaire du Saint-Office, par une lettre dans laquelle il ne se contente pas

⁸ AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Ordre du Jour et Procès-Verbaux », procès-verbal du 1^{er} avril 1927.

⁹ Louis-Ernest Dubois (1856-1929) fut respectivement évêque de Verdun (1901), archevêque de Bourges (1909) puis de Rouen en 1916, année à laquelle il fut élevé au cardinalat. Il fut archevêque de Paris de 1920 à 1929. À la tête du diocèse de Paris, il œuvra à l'apaisement des relations entre l'Église et le gouvernement français, notamment lors des négociations qui aboutirent aux associations culturelles diocésaines. Au sein de l'Église, il participa à la restauration du plain-chant grégorien, comme à la modernisation de la pastorale : mouvements spécialisés (scoutisme, jeunesse ouvrière chrétienne, etc.), comités catholiques du cinéma et de la radiophonie,

d'une dénonciation formelle au Saint-Office et de l'envoi des pièces justificatives (exemplaire du livre incriminé, rapport du Conseil de vigilance, *Jugements* de Massis sur Gide¹¹, et *Morceaux choisis* de l'auteur¹²) ; son courrier propose à la Congrégation de poursuivre les *opera omnia* de Gide : « j'ose suggérer, à cette occasion, qu'il serait peut-être opportun de condamner non seulement le livre que je défère à la sentence du Saint-Office, mais d'une façon générale, tous les ouvrages du même auteur¹³. »

Le dernier paragraphe de sa lettre reprend l'idée paradoxale d'une sentence à la fois publique et discrète :

Je n'ai pas l'intention, Éminentissime Seigneur, de donner à la condamnation de la Sacrée Congrégation du Concile, si elle vous paraît opportune, une grande publicité, pour ne pas favoriser les desseins pervers de l'auteur, mais ma conscience sera soulagée si l'Église manifestait officiellement sa réprobation pour des doctrines aussi pernicieuses¹⁴.

Le cardinal craint l'effet pervers d'une censure. C'est un lieu commun de la rhétorique censoriale. La Congrégation de l'Index, au début du XIX^e siècle, s'était résignée à ne pas mettre les œuvres de Parny à l'Index par crainte de leur faire de la publicité. Le cardinal Dubois ne souhaite assumer ni une condamnation de *Corydon*, qui pourrait avoir du retentissement et faire à l'œuvre un succès de scandale, ni une non-condamnation, qui pourrait être comprise comme une complaisance de l'Église à l'égard des thèses de Gide. Il confie donc ce dilemme au Saint-Office.

Conformément à l'usage, la dénonciation d'un livre est accompagnée d'un rapport justifiant la demande d'examen¹⁵. Le cardinal Dubois demande au Conseil de vigilance de le lui rédiger. Ce compte-rendu a donné lieu à un second examen de l'œuvre par le Conseil.

Le rapport, plutôt étendu, se compose de quatre rubriques suivies de « conclusions »¹⁶. Il s'apparente à un exercice académique ou à une requête judiciaire précédée d'un exposé des

premiers radio-sermons. L'Action française, révoltée par la mise à l'Index de 1926, s'acharna contre lui. Il était membre de la Congrégation du Concile, tout comme le cardinal Merry del Val. Voir la notice de G. JACQUEMET dans *Catholicisme*, dir. G. JACQUEMET, Paris, Letouzey et Ané, t. III, 1952, col. 1136-1138.

¹⁰ ACDF (abr. de *Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede*, Palazzo del Santo Officio, 00120 Città del Vaticano), Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 1. Reproduite en annexe 1.

¹¹ Henri MASSIS, *Jugements*, Paris, Plon-Nourrit et C^{ie}, coll. La critique, t. II, 1924.

¹² André GIDE, *Morceaux choisis*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue française, 1921.

¹³ ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 1.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir le paragraphe 8 de la constitution *Sollicita ac provida* (1753) de Benoît XIV réglementant la méthode à suivre pour examiner et proscrire un livre : le secrétaire de l'Index doit s'enquérir avec soin auprès des dénonciateurs des motifs pour lesquels ils demandent une condamnation.

motifs. La première rubrique est consacrée à l'auteur, les deux suivantes au livre, et la dernière à la réception et au scandale produit par la publication. Les conclusions portent sur les mesures canoniques contre le livre que propose le Conseil de vigilance à l'issue de ce second examen.

L'auteur est d'emblée défini par son protestantisme et son amoralisme, sans que cette association semble embarrasser le rédacteur :

GIDE, Protestant de naissance et de culture, est un des auteurs qui ont eu la plus réelle et la plus fâcheuse influence sur la génération littéraire actuelle. / L'amoralisme érigé en doctrine et en règle de vie se retrouve dans un grand nombre de ses œuvres explicitement formulé ou virtuellement contenu.

Pour étayer son affirmation, le rapport se réfère d'une part à la section consacrée à Gide des *Jugements* d'Henri Massis¹⁷, d'autre part aux *Morceaux choisis* publiés par l'auteur incriminé. Le cardinal Dubois envoie ces deux ouvrages au Saint-Office, en même temps que le rapport. Outre le protestantisme et l'amoralisme, Gide est défini par son influence, et même par le magistère qu'on lui prête sur la jeunesse littéraire. C'est l'une des thèses défendues par Massis dans ses *Jugements* sur Gide : « Il influence, il veut influencer ; mais il entend que d'autres vivent pour lui ses idées, et risquent le danger de les expérimenter à sa place. » La gratuité de

¹⁶ Ce rapport est édité en annexe 2.

¹⁷ Massis est-il vraiment le juge plus à même de représenter la critique catholique ? Ce n'est pas l'avis de Paul Souday, qui écrit dans *Le Temps* du 14 février 1922 : « Bref, c'est un procès de sorcellerie en règle que M. Henri Massis intente à M. André Gide. Ces jeunes catholiques d'aujourd'hui ont des âmes d'inquisiteurs. Le P. Garasse et Torquemada revivent en M. Henri Massis, qui ferait brûler sans hésitation les livres de M. André Gide et l'auteur lui-même, si M. Homais n'avait aboli ce mode de discussion, ainsi que l'a remarqué Renan. M. Henri Massis doit se borner à frapper M. André Gide d'anathème et d'excommunication majeure. Car tel est le malheur des temps. C'est bien à regret qu'il ne le coiffe pas du san-benito et ne l'envoie pas gigoter dans une chemise soufrée, suivant le mot charmant d'Édouard Drumont. Le zèle de M. Massis est digne des plus saines doctrines de l'Église et des meilleures traditions du moyen âge. Ce n'est pas sa faute si ces principes tutélaires sont mis en échec, malgré l'énergique protestation du *Syllabus*, par les damnables erreurs modernes. Que l'on défasse seulement l'œuvre de la Révolution française, comme M. Paul Bourget le réclame à grands cris, et M. André Gide expiera bientôt ses hérésies sur le bûcher, en compagnie de quelques confrères. » (Repris dans Paul SOUDAY, « Massis contre Gide », *André Gide*, Paris, Simon Kra, coll. Les Documentaires, 1927, p. 66.) Gide est bien conscient que la voix de Massis est singulière et le confie à Maritain : « Il [Maritain] me transmet la crainte qu'avait Henri Massis d'avoir, par la provocation de ses articles, hâté cette publication [de *Corydon*]. Je le priai de laisser à Massis toutes ses craintes et ses regrets et ses remords, et parlai de l'admirable lettre que m'avait écrite Claudel, au sujet de mon *Dostoïevsky* également, où du moins je sentais l'animation d'une pensée vraiment chrétienne, que je ne reconnaissais nullement dans les articles de Massis. Maritain me dit alors que Massis avait pu se tromper, et comme je lui signalais certains points de ses articles où paraissait manifestement un désir de falsification de ma pensée : "Il a pu ne pas bien la comprendre..." Je protestai qu'il était trop intelligent sur d'autres points pour ne point me forcer à tenir cette falsification pour consciente et volontaire. » (GIDE, *Journal*, éd. Éric Marty, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, t. I, 1996, p. 1235.) Monique Nemer distingue clairement au moins deux groupes de catholiques quant à la réception de *Corydon* : « Encore doit-on distinguer, dans l'ensemble "catholique" qui intervient alors, Mauriac et Claudel d'une part, Massis et ses affidés d'autre part. Alors que, quoiqu'on en pense, les deux premiers ont très certainement, d'abord, le souci du "salut de son âme", le second se préoccupe d'enjeux beaucoup plus politiques. Quant à Jacques Maritain, il est, à l'époque, très engagé dans la politique de recrutement que mène l'Action française en direction des intellectuels ou écrivains notoires qu'il s'agit d'éloigner de la NRF. » (Monique NEMER, *Corydon citoyen. Essai sur André Gide et l'homosexualité*, Paris, Gallimard, 2006, p. 103-104.)

l'art n'est qu'un prétexte pour « éluder la responsabilité de ses gestes »¹⁸. Il cite, à l'appui de cette idée, un jugement de Malraux : « Il ne faut peut-être pas considérer André Gide comme un philosophe. Je le crois tout autre chose : *un directeur de conscience*¹⁹. » Massis compare les *Morceaux choisis* de 1921 à un bréviaire. Le rédacteur du rapport a manifestement puisé ses remarques dans les *Jugements* de Massis.

La première des deux rubriques consacrées au livre présente la genèse de la publication telle que Gide la décrit, les circonstances dans lesquelles l'auteur a rédigé les dialogues puis a décidé de les rendre publics, ainsi que le tirage, qui en serait au quatorzième mille. La seconde rubrique présente le contenu du livre. *Corydon* délivre un « enseignement subversif » légitimant l'homosexualité. Les dialogues deux à quatre sont brièvement résumés comme trois étapes d'une justification de cette orientation :

- le deuxième dialogue affirme que les goûts homosexuels ne sont pas difformes au regard des instincts naturels et primitifs ;
- cette non-opposition à la nature se complète d'une justification culturelle : « l'auteur invoque à l'appui de sa thèse subversive les données de l'Histoire, les exigences de la Littérature et des Beaux-Arts »²⁰ ;
- le quatrième dialogue ajoute aux licéités naturelle et culturelle une valeur morale à ce qui est considéré par l'Église comme un vice :

Par un renversement de toutes les valeurs morales, il s'essaye à montrer par l'exemple des GRECS surtout que la Pédérastie, bien comprise et habilement pratiquée, est source de grandeur et d'héroïsme : fait les meilleurs citoyens, les meilleurs soldats, et... les maris les plus et les mieux aimants. [...] C'est ainsi que GIDE nous présente la morale pédérastique comme la plus haute et la plus noble, et pousse le sophisme jusqu'à nous offrir l'homosexualité comme la préservation de la morale familiale²¹.

Cette dernière phrase est une reprise de la réponse que faisait Jean de Gourmont à l'enquête du printemps 1926 sur « l'homosexualité en littérature » lancée par la revue d'Eugène Monfort, *Les Marges*²². Les deux principales sources du rédacteur sont les *Jugements* de Massis et cette enquête.

¹⁸ Henri MASSIS, *Jugements*, Paris, Plon-Nourrit et C^{ie}, coll. La critique, t. II, 1924, p. 7.

¹⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁰ ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 2. Voir annexe 2.

²¹ *Ibid.*

²² Enquête sur « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, 23^e année, t. XXXV, n° 141, 15 mars 1926, p. 176-216, et n 142, 15 avril 1926, p. 242-245. La réponse de Jean de Gourmont se situe p. 244 : « Dans ce petit livre, l'auteur de la *Porte Étroite* a tenté de créer contre la morale sexuelle normale, une morale pédérastique qu'il nous offre comme la plus haute et la plus noble qui soit. Il pousse même le sophisme jusqu'à nous présenter hypocritement la pédérastie comme une préservation de la morale familiale ».

Le rapport eût pu s'arrêter sur ce constat d'hétéropraxie de l'œuvre en raison de son obscénité *ex professo*, suffisante pour justifier une condamnation *de jure*. Une dernière rubrique est cependant consacrée au « scandale produit par ce livre ». L'étude de réception consiste essentiellement à citer des extraits de l'enquête lancée par la revue *Les Marges*, à commencer par le mot d'humeur de Paul Souday, qui servit d'argument à l'enquête : « En voilà assez ! la mesure est comble²³. » Le feuilletoniste du *Temps*, serait-il considéré comme une « autorité » par l'archevêché ? Dans le rapport du Conseil de vigilance, Souday est décrit comme « un de nos hommes de lettres les moins suspects », c'est-à-dire suspects de zèle clérical aux yeux des adversaires de la censure d'Église. Son indignation aggrave donc la malice et le danger de cette littérature homosexuelle à la mode.

Plus cité que Souday, François Mauriac, défini comme « un de nos romanciers sinon des plus catholiques, du moins des mieux informés », serait davantage une référence. Le rapport donne un large extrait de sa contribution à l'enquête des *Marges* :

Beaucoup d'écrivains, dit-il, cèderont à l'attrait de ces régions longtemps interdites où ils n'eussent pas osé s'engager les premiers ; mais maintenant, ils n'ont plus qu'à suivre.

L'influence de ces sortes d'ouvrages sur les mœurs est certaine... Beaucoup de ces malades – les pédérastes – qui ne se connaissaient pas, se connaissent aujourd'hui grâce à GIDE et à PROUST. Beaucoup qui se cachaient ne se cacheront plus...

La grande folie des gens qui n'aiment pas les femmes, c'est de prétendre à être romanciers. Certes, il faut combattre cette tendance, mais je ne vois pas, ajoute-t-il, dans notre société païenne que nous ayons à « tolérer » ou « à condamner » les « invertis » plus que les malthusiens ou que les gens qui ont des habitudes solitaires, ou que ceux qui usent mal de leurs femmes.

Nous ne saurions, en ces matières, admettre la compétence d'aucun autre tribunal que Celui de la Sainte Inquisition²⁴...

Le propos de Mauriac est considéré comme un témoignage prouvant que *Corydon* constitue un « danger public de la plus grave étendue ». Mais il sert aussi, sans que le rapport ne l'explique, à montrer que des fidèles scandalisés en appellent à l'Inquisition, c'est-à-dire au Saint-Office. Cette citation précède immédiatement les conclusions du Conseil de vigilance demandant une intervention de cette Congrégation.

À la lumière de ce rapport, le second examen par le Conseil aboutit à l'unanimité des membres pour juger *Corydon* « impie, pervers, et scandaleux » et tombant sous la condamnation du 9^e § du canon 1399 relatif aux livres obscènes. Les conclusions notent qu'il y a lieu, néanmoins, de déférer le livre au Saint-Office, sinon les autres productions de

²³ Cité dans *ibid.*, n° 141, p. 176.

²⁴ *Ibid.*, p. 204-205, cité dans ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 2. Les coupes dans les extraits cités ne sont pas signalées.

l'auteur, pour une condamnation nominale, dont la justification n'est plus l'impossibilité, pour l'autorité ecclésiastique, de rester silencieuse face à un tel ouvrage, mais repose sur d'autres motifs. Une sentence du Saint-Office mettrait « plus efficacement en garde les fidèles contre les idées subversives et les dangers de l'auteur en question ». Les raisons invoquées touchent à la considération effective qu'accordent les fidèles aux lois de la censure ecclésiastique :

En effet, beaucoup de catholiques qui ignorent ou veulent ignorer les défenses générales de Droit et se permettent, sans raison suffisante, la lecture d'ouvrages défendus, seraient peut-être plus sensibles à une condamnation nominale.

De cette condamnation personne ne s'étonnerait. Elle libérerait d'un joug insupportable les honnêtes gens. Elle ferait disparaître le malaise qui pèse sur les esprits inquiets. Elle aiderait, croyons-nous, aux réactions urgentes et nécessaires²⁵.

Alors que le premier examen spéculait sur une condamnation du Saint-Office ménageant la nécessité de parler et la discrétion d'une sentence, le second examen parisien réclame un décret du Saint-Office d'un part en raison du peu de cas que font les catholiques des lois générales, d'autre part pour dissiper un « joug insupportable », un « malaise » et susciter des « réactions urgentes et nécessaires ». À quel non-dit le rapport fait-il ici allusion ? Peut-être à la complaisance avec laquelle certains fidèles lettrés lisent Gide, l'interprètent et s'efforcent de le « catholiciser ».

III. L'examen romain

Le dossier envoyé de Paris le 7 juin est examiné avec diligence à Rome. L'assesseur du Saint-Office en réfère en audience pontificale le 16 juin. Pie XI et Merry del Val, cardinal secrétaire du Saint-Office, choisissent d'agir en urgence, en raison de la gravité de la matière. L'œuvre sera examinée à la prochaine session de la Congrégation. Le pape et le cardinal confient au Père Sales, maître du Sacré-Palais²⁶, le soin de rédiger une brève relation sur

²⁵ ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 2 ; et AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Documents », n°8, doc. 2.

²⁶ Marco Sales (1877-1936) est théologien et exégète. Il entre en 1892 dans l'Ordre dominicain, est ordonné prêtre en 1900. Après avoir enseigné au Collège Angelicum de Rome (1909-1911), et à la Faculté de théologie de Fribourg (1912-1925), il est nommé Maître du Sacré-Palais apostolique le 22 octobre 1925. Il est à ce titre consulteur du Saint-Office.

Corydon pour la prochaine réunion des consultants et la congrégation des cardinaux du Saint-Office qui la suit²⁷.

Le Père Sales rend son bref examen avant la consultation du 20 juin. Sur le fond, son texte ne présente pas un constat différent du rapport parisien. On y trouve cependant quelques nuances. Le protestantisme de Gide ne se concilie pas avec son irréligion, contrairement à la relation du Conseil de vigilance : « *L'autore Gide è protestante di nascita, in realtà però non professa alcuna religione o meglio si ride di tutte* ». De même, l'idée d'une « défense de la pédérastie » pouvant prêter à confusion, le rapporteur tient à délimiter le sens exact de cette formule : « *il libro può definirsi esattamente come un'Apologia della pederastia, non nel senso che insegni direttamente a praticarla, ma nel senso che cerca di pienamente giustificarla, presentandola come la cosa più naturale del mondo* »²⁸. Sales suit en revanche le rapport parisien lorsqu'il voit en Gide un directeur de conscience de la jeunesse et un auteur faisant profession d'amoralisme.

Le résumé de chacun des quatre dialogues, par une plus grande précision et plus de citations que dans le rapport du Conseil de vigilance, montre que le maître du Sacré-Palais a lu avec attention *Corydon*. Il raisonne sur le texte sur Gide comme s'il s'agissait d'une démonstration d'école qui enchaînerait des suites de principes et de conséquences, ainsi qu'en témoigne par exemple son résumé du deuxième dialogue :

Nel secondo dialogo, l'autore fa un passo avanti e vuole dimostrare che l'atto della procreazione, lungi dall'essere il solo atto naturale, il più sovente non è che *un raccroc* ossia un colpo ben riuscito. L'amore infatti è una invenzione umana, in natura non esiste, come non esiste l'istinto sessuale. Ciò che esiste, e ciò che l'animale e anche l'uomo cerca, è solo il piacere o la voluttà. La fecondazione è un *per accidens*, un *praeter intentionem*. È facile dedurre le conseguenze da tali principii. In realtà secondo l'autore non vi è più alcun disordine morale, tutto è naturale purchè si ottenga la voluttà²⁹.

²⁷ Voir la relation manuscrite de l'audience du 16 juin 1927 à ce sujet : ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 3.

²⁸ ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 4. Trad. : « on peut exactement définir le livre comme une *apologie de la pédérastie*, non pas au sens où il enseigne directement à la pratiquer mais au sens où il cherche à la justifier pleinement, en la présentant comme la chose du monde la plus naturelle ».

²⁹ *Ibid.* Trad. : « Dans le second dialogue, l'auteur fait un pas en avant et veut démontrer que l'acte de la procréation, loin d'être le seul acte naturel, le plus souvent n'est qu'un "raccroc" [GIDE, *Corydon, Romans et récits*, Pléiade, II, p. 84] c'est-à-dire un coup bien réussi. L'amour est une invention humaine, dans la nature il n'existe pas, comme n'existe pas l'instinct sexuel. Ce qui existe, et ce que l'animal et même l'homme cherche, c'est seulement le plaisir ou la volupté. La fécondation existe *per accidens*, *indépendamment de l'intention*. Il est facile de déduire les conséquences de tels principes. Il n'existe plus selon l'auteur aucun désordre moral, tout est naturel pourvu qu'on obtienne la volupté. »

L'examineur n'a pas besoin de s'étendre sur l'hétérodoxie de la thèse soutenue dans le deuxième dialogue, il est « facile de déduire » les conséquences de théories ne subordonnant plus l'acte sexuel à la finalité fécondatrice. Le résumé du troisième dialogue s'achève également par un « *È facile indovinare il resto* ». Lorsque l'écart avec l'enseignement ecclésial est manifeste, le rapporteur se dispense de l'explicitier dans une relation destinée à ses confrères et aux cardinaux.

À l'issue du résumé, le Père Sales conclut dans le même sens que le Conseil de vigilance : « *È chiaro dall'esposto che il libro Corydon cade sotto il Can. 1399* ». Faut-il condamner nommément un livre condamné tacitement par les règles générales ? S'il paraît plutôt favorable à une condamnation nominale, le maître du Sacré-Palais est moins catégorique que le rapport du Conseil de vigilance :

Il male che il libro fa e può fare è grande, per testimonianza del Card. Arciv. di Parigi e del Consiglio di Vigilanza, e una condanna nominale varrebbe fosse a dissipare illusioni e a mettere in guardia i cattolici.

Verificandosi tutte queste condizioni penso umilmente che si possa procedere alla condanna, sottometto però ogni cosa al più illuminato giudizio delle LL EE³⁰.

Sales admet la possibilité d'une condamnation explicite de *Corydon*, mais à condition que l'analyse proposée par Paris soit adéquate, ce qu'il se garde d'affirmer. Il ne récuse pas non plus l'idée d'un examen des *opera omnia*, mais « *si dovrebbe prima farne un esame almeno sommario* ». La dernière proposition de son examen sème le doute sur le bien-fondé d'une condamnation de l'œuvre de Gide nommément, qui lui semble relever des lois générales du droit canonique : « *del resto è certo che tutte o quasi le opere dell'autore rientrano nella categoria di quelle che sono già comprese nei decreti generali*³¹. » Il garde donc une prudente réserve à l'égard de la gravité du danger qu'allèguent le cardinal-archevêque et son Conseil de vigilance et semble conseiller aux cardinaux du Saint-Office d'observer strictement les règles du droit : il n'est possible de condamner les œuvres sans examen préalable ; et est-il bien nécessaire de proscrire nommément des livres qui tombent déjà sous le coup d'une sentence tacite ? La prudence de ton avec laquelle Sales donne son avis sur les éventuelles mesures à prendre, indique la difficulté de la résolution que les cardinaux prononceront.

³⁰ *Ibid.* Trad. : « Le mal que le livre fait et peut faire est grand, selon le témoignage du cardinal archevêque de Paris et du Conseil de vigilance, et une condamnation nominale réussirait peut-être à dissiper les illusions et à mettre en garde les catholiques. Si ces conditions sont avérées, je pense humblement qu'on peut procéder à la condamnation, mais je soumetts l'affaire au jugement plus éclairé de Leurs Éminences. »

³¹ *Ibid.* Trad. : « du reste il est certain que toutes ou presque toutes les œuvres de l'auteur rentrent dans la catégorie de celles qui sont déjà comprises dans les décrets généraux. »

Les consultants réunis le 20 juin ne sont pas aussi hésitants sur la nécessité d'une condamnation. À l'unanimité, ils considèrent que le livre doit être condamné absolument et immédiatement (« *essere assolutamente e immediatamente condannato* »). En revanche, la manière de procéder ne fait pas l'unanimité :

- deux consultants (Latini et Brugnani) proposent que le livre soit immédiatement condamné par l'archevêque ; le Saint-Office, dans un second temps, pourrait intervenir si on le juge opportun ;
- l'assesseur et les autres consultants, dont Sales qui se rallie à la majorité (Palica, Paredes, Arendt, Santoro, Drehmanns, Maroto, Donzella, Ruffini, Vidal, P. Lorenzo, Ferretti), proposent que le livre soit condamné nommément par le Saint-Office. Plusieurs d'entre eux voudraient même que la condamnation fût accompagnée d'un exposé des motifs, en raison de la gravité de la matière: « *perchè il libro distrugge il fondamento della moralità e perchè favorisce un vizio antiumano e anticristiano*³². »

La majorité des consultants approuve donc la condamnation nominale de *Corydon*, quand ils ne la trouvent pas insuffisante. La question d'un examen et d'une condamnation des *opera omnia* n'est en revanche pas évoquée. Les débats ont visiblement porté sur une possible instruction du Saint-Office qui accompagnerait et justifierait le décret de proscription.

Par un nouveau retour de balancier, la congrégation cardinalice du 22 juin ne considère pas comme fondée la demande de condamnation. Les cardinaux délibèrent dans le sens des deux consultants minoritaires : dans l'immédiat, c'est à l'archevêque de condamner et non à la Congrégation suprême. Ce refus d'une sentence du Saint-Office n'est pas justifié par un défaut de gravité doctrinale ou morale du livre, mais pour des motifs canoniques et ecclésiologiques : le livre publié à Paris doit être condamné par la curie archidiocésaine de Paris. Il semble même que les cardinaux aient débattu d'une possible dénonciation du livre par l'archevêque aux autorités civiles, ainsi que de la réception d'une condamnation (excès de réclame, approbation des honnêtes gens)³³.

Lors de l'audience du 23 juin, Pie XI approuva la mesure des cardinaux, conforme au canon 1399, comme à l'instruction du Saint-Office relative à la littérature sensuelle et mystico-sensuelle que la Congrégation venait de publier le 3 mai (*De sensuali et de sensuali-*

³² *Ibid.*, doc. 5.

³³ *Ibid.*, doc. 6 et 7.

mystico litterarum genere)³⁴ et dont le paragraphe 12 demandait aux évêques de décréter dans leurs diocèses contre les ouvrages obscènes. Pie XI tient au respect de la procédure : la condamnation appartient à la juridiction de l'archevêque. Il demande donc au Saint-Office d'écrire en ce sens au cardinal Dubois. Si celui-ci, dans sa réponse, invoque des raisons spéciales pour ne pas procéder de la sorte, le Saint-Office étudiera alors la situation. Le pape envisage même qu'une condamnation par l'archevêché de Paris soit relayée par d'autres évêques de France³⁵.

L'assesseur du Saint-Office s'exécute et rédige un courrier à Dubois le 28 juin, qui est resté lettre morte, semble-t-il. Les archives parisiennes et romaines ne mentionnent aucune suite à cette affaire. Pourquoi le cardinal ne condamne-t-il pas *Corydon* ? Peut-être faut-il trouver la réponse dans le dernier paragraphe de sa lettre à Merry del Val : en cas de décret romain, l'archevêque n'a pas l'intention de donner à la condamnation une grande publicité. Dubois s'en est peut-être tenu à sa décision première de ne pas condamner l'œuvre, de crainte de participer paradoxalement à son intérêt et à sa diffusion.

Si l'œuvre ne fait pas l'objet d'un décret épiscopal, le cas de *Corydon* est cependant évoqué de biais par le bulletin diocésain. *La Semaine religieuse de Paris* du 14 janvier 1928 rapporte en effet les délibérations et recommandations du Conseil de vigilance, en sa séance du 29 novembre 1927, à l'occasion de laquelle le Conseil affirmait l'importance des décrets généraux de l'Index. L'exemple que l'on donne de ces lois générales, porte sur la justification de l'homosexualité. Le nom de Gide apparaît dans la liste de ce genre d'écrits, sans que soit mentionné explicitement *Corydon* :

C'est le cas, par exemple, des ouvrages pornographiques et à plus forte raison de ceux qui propagent les mœurs contre nature : comme bon nombre d'ouvrages de Marguerite, Gide, Proust, Barbusse, P. Louys, pour citer quelques-uns des plus récents. Ce genre d'ouvrage est doublement défendu et par la loi naturelle à cause des thèses immorales qu'ils renferment et du danger qu'ils présentent, et par l'article 9 du Canon 1399 [...] La lecture en est, à ce double titre, rigoureusement défendue³⁶.

³⁴ *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, p. 186-189.

³⁵ ACDF, Saint-Office, *Censura Librorum*, 1927, Protoc. N°650, doc. 7. En avril, le Conseil de vigilance se réunissait avant la publication de l'instruction du Saint-Office datée du 3 mai. Le 7 juin, au moment de son courrier au Saint-Office, Dubois n'avait peut-être pas encore bien lu les dispositions de ce texte. Ce n'est que tardivement que le Conseil de vigilance étudie le dispositif judiciaire formulé dans l'instruction. Si *La Semaine religieuse de Paris* du 18 juin 1927 mentionne dans ses grandes lignes l'instruction, c'est seulement lors de la séance 29 novembre 1927 que le Conseil de vigilance entre dans le détail des dispositions judiciaires de l'instruction, en particulier du paragraphe 12 (voir AHAP, série 4E1, carton 3.1, dossier « Conseil de vigilance. Nonciature et Saint-Office » et *La Semaine religieuse de Paris*, t. CXLIX, 14 janvier 1928, p. 54-58.) Notons cependant que *Les Nouvelles Religieuses* du 1^{er} juin 1927 donnaient déjà une traduction de l'instruction (*Les Nouvelles religieuses*, Paris, Bureau catholique de presse, 1^{er} juin 1927, 10^e année, n° 11, p. 247-248). Cette publication était dirigée par le Père Janvier, qui avait pris part à l'élaboration de l'instruction romaine.

³⁶ *La Semaine religieuse de Paris*, t. CXLIX, 14 janvier 1928, p. 56.

Aucun titre n'est mentionné nommément, même si l'on devine successivement *La Garçonne* de Victor Margueritte (1922), *Corydon* de Gide, *Sodome et Gomorrhe* de Proust (1921-1922), *L'Enfer* de Barbusse (1908) et *Les Chansons de Bilitis* de Pierre Louÿs (1895). Pour ces deux derniers titres, il y eut des rééditions, notamment avec illustration en 1921 et 1922. L'archevêché choisit donc de rappeler la loi générale par voie de presse plutôt que de procéder à une sentence nominale. L'absence de précision sur les titres peut être entendue comme cette volonté, revendiquée par Dubois, de ne pas faire de publicité aux ouvrages immoraux.

*

* *

La singularité des examens censoriaux de *Corydon* par le Conseil de vigilance de l'archevêché puis par le Saint-Office à Rome, tient à l'écart entre le consensus sur la gravité des thèses hétérodoxes de Gide et la difficulté à promulguer une condamnation de l'ouvrage. L'archevêché et la Congrégation suprême jugent l'ouvrage gravement incompatible avec la foi de l'Église, en ce qu'il affirme la licéité naturelle et morale de l'homosexualité. Pourtant, deux principaux motifs expliquent l'absence de condamnation nominale.

D'une part, la forme de la condamnation soulève des difficultés. Selon une perspective juridique, la sentence nominale ne s'impose pas, en raison de la règle générale prévue par le droit canonique proscrivant d'office les publications obscènes. Pour argumenter cependant en faveur d'une condamnation nominale, l'archevêché de Paris fait valoir une attente de la part des fidèles. Ceux-ci, plutôt accoutumés aux sentences publiques contre un livre, ne sont pas familiarisés avec le droit général de l'Église, lequel est ignoré et inobservé. Le silence des autorités entretiendrait des illusions. La curie diocésaine insiste sur les questions pratiques que pose la réception des interdits ecclésiastiques en matière de livres. Le Saint-Office, avec l'approbation du pape, déplace l'intérêt du débat à la question canonique de l'émission de la sentence. Rome discute moins de la question de la condamnation nominale que de l'institution la plus à même de la prononcer. Selon la norme ordinaire, encore précisée un mois avant le courrier de Dubois, c'est à l'archevêque de décréter. Rien ne semble justifier un recours extraordinaire au Saint-Office.

D'autre part, la matière de la condamnation diverge selon les acteurs des deux procédures. L'usage de la censure romaine consiste à interdire les œuvres davantage en raison de leur danger que de leur hétérodoxie. Si *Corydon* développe des thèses gravement hétérodoxes, Paris et Rome ne partagent pas le même constat sur le danger du livre. L'ouvrage est-il capable d'exercer une séduction sur les fidèles, de faire vaciller leur certitude morale, voire de les persuader de la licéité morale de l'homosexualité ? Paris ne doute pas que l'ouvrage constitue « un danger public de la plus grave étendue ». À Rome, le Maître du Sacré-Palais est plus réservé sur la nécessité de mettre en garde les catholiques. La différence d'évaluation se complique sans doute d'un malentendu sur la portée du danger : le péril, selon le Conseil de vigilance, porte sur « la génération littéraire actuelle », et l'ouvrage a scandalisé les lecteurs non catholiques, alors que le Saint-Office semble s'en tenir à un rôle plus strict de défense des intérêts des catholiques, qui ne semblent pas vraiment menacés de séduction par le plaidoyer de Gide. Mais, surtout, si le cardinal-archevêque de Paris s'interroge sur l'à-propos d'un interdit, sur ses effets et sur l'équilibre à trouver entre deux exigences mal conciliables (ne pas rester silencieux, mais ne pas ébruiter une condamnation), le Saint-Office ne se prononce pas sur ce problème auquel il n'accorde guère de considération.

En dépit des deux procès ecclésiastiques successifs et malgré leurs conclusions unanimes sur l'hétérodoxie morale, *Corydon* n'est pas condamné nommément par l'Église catholique.

Annexes

Annexe 1 : lettre du cardinal Paul Dubois, archevêque de Paris, au cardinal Rafael Merry del Val, Secrétaire de la Congrégation du Saint-Office

Référence d'archives : ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 1.

Remarques sur le document :

- *date* : il n'y a aucune mention de date. Cette lettre se situe entre avril et juin 1927. Elle a probablement été envoyée le 7 juin. Une copie de la lettre du cardinal Dubois, conservée aux archives diocésaines³⁷, porte en effet les mentions manuscrites suivantes : « 7 juin 1927 » et « Dossier envoyé à S[on] E[minence] le C[ardin]al Merry del Val (confié à la Nonciature) » ;
- *destinataire* : il semblerait que le cardinal Dubois s'adressât au Secrétaire de la Congrégation du Concile, dont il mentionne deux fois le nom. Il n'y a néanmoins aucune indication, sur le document comme dans le dossier, que la lettre a été transmise par la Congrégation du Concile au Saint-Office. En outre, en amont comme en aval de la lettre, la procédure est confiée au Saint-Office : le Conseil de Vigilance exprime en effet son souhait d'une condamnation par le Saint-Office et c'est cette Congrégation qui traite effectivement l'affaire. De plus, la censure des livres immoraux n'est pas de la compétence de la Congrégation du Concile³⁸. Enfin, la copie de la lettre aux archives de Paris note que le dossier a été envoyé à Merry del Val. Comme Dubois fait deux fois références au Saint-Office, il est possible que les deux mentions à la Congrégation du Concile soient des lapsus. Il parle indistinctement d'une « sentence du Saint-Office » et d'une « condamnation de la Sacrée Congrégation du Concile ».

Texte de la lettre :

J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'éminent Secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile le Rapport ci-joint, établi à ma demande par mon Conseil de Vigilance, pour solliciter l'inscription au Catalogue de l'Index, d'un

³⁷ Archives Historiques de l'Archevêché de Paris, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Documents », n°8, doc. 1.

³⁸ La Congrégation du Concile a pour domaine de compétence « la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien », ainsi que la définit le *Code de droit canonique* de 1917 (canon 250), en particulier ce qui concerne les associations religieuses, les honoraires de messes, les biens ecclésiastiques, l'immunité ecclésiastique, la célébration et le contrôle des conciles diocésains, les conférences épiscopales, etc.

livre corrupteur qui a pour titre « CORYDON », et qui est l'œuvre de M. André GIDE.

Ce livre et la campagne qu'il incarne ont soulevé la réprobation de ceux-là même qui, par leur indulgence pour les excès de la littérature contemporaine, sont originaires responsables de cette décadence morale. Il m'a paru de mon devoir de déférer au Saint-Office une campagne qui est la honte de l'humanité, et qui voudrait nous ramener aux dégradations du Bas Empire, dont la publication de l'Évangile a arrêté la contamination.

Je joins à mon envoi le livre incriminé. J'y ajoute, pour mieux renseigner Votre Éminence, un livre de M. MASSIS intitulé : « Jugements »³⁹, et qui contient une étude sur la tentative immorale de M. André Gide.

Je me permets de joindre également à mon envoi, Éminentissime Seigneur, un autre ouvrage qui est un recueil de « Morceaux choisis » du même auteur⁴⁰, et j'ose suggérer, à cette occasion, qu'il serait peut-être opportun de condamner non seulement le livre que je défère à la sentence du Saint-Office, mais d'une façon générale, tous les ouvrages du même auteur. Plusieurs à la vérité, ne sont que des traductions, récits de voyages, pièces de théâtre, essais littéraires, sans portée doctrinale. Mais il est incontestable que la plupart des ouvrages de doctrine de M. André GIDE sont infectés, à leur racine, de théories subversives, tendant sournoisement à ébranler les fondements mêmes de la morale : tels : « l'Immoraliste », « La Porte Étroite », « Dostoïessky » [*sic*], « Si le Grain meurt » [*sic*], « Le Prométhée mal enchaîné », etc.

Ces idées me paraissent d'autant plus dangereuses qu'elles sont le fondement sous-jacent de toutes les formes de vie artistique, littéraire, morale, philosophique, religieuse, étudiées par et proposées par lui comme exemples à suivre.

Je n'ai pas l'intention, Éminentissime Seigneur, de donner à la condamnation de la Sacrée Congrégation du Concile, si elle vous paraît opportune, une grande publicité, pour ne pas favoriser les desseins pervers de l'auteur, mais ma conscience sera soulagée si l'Église manifestait officiellement sa réprobation pour des doctrines aussi pernicieuses.

³⁹ Henri MASSIS, *Jugements*, Paris, Plon-Nourrit et C^{ie}, coll. La critique, t. II, 1924.

⁴⁰ André GIDE, *Morceaux choisis*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue française, 1921.

Annexe 2 : rapport du Conseil de vigilance de l'archidiocèse de Paris sur *Corydon* de Gide

Référence d'archives :

- *texte envoyé au Saint-Office* : ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 2 ;
- *versions conservées au Conseil de vigilance et brouillons* : AHAP (Archives Historiques de l'Archevêché de Paris), série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Documents », n°8, doc. 2 [*version définitive*] et doc. 3 et 4 [*versions antérieures, notées ci-dessous AHAP, 4E1, 3.2, n° 8, doc. 3/4*]. Voir aussi AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Ordre du Jour et Procès-Verbaux », doc. 1, « Conseil de Vigilance 1^{er} avril 1927 (suite) » [*partie de version antérieure*].

Remarques sur le document : la version éditée ci-dessous est celle qui est conservée aux archives du Saint-Office. Les variantes de AHAP, 4E1, 3.2, n° 8, doc. 3 sont signalées en notes. Le texte est suivi de deux parties de versions antérieures qui ont un intérêt :

- la demande de condamnation *opera omnia* de Gide par le Conseil de vigilance ;
- un développement supprimé dans la version envoyée au Saint-Office, sur « l'homosexualité en littérature », dans lequel l'accueil de *Corydon* par la critique est davantage détaillé, et dans lequel le Conseil de vigilance suggère une condamnation des romans de Proust.

Texte du rapport :

Rapport du Conseil de Vigilance de Paris, dénonçant à l'Éminentissime Secrétaire de la Congrégation du Saint Office, sur l'ordre de Son Éminence le Cardinal Dubois, en vue d'une condamnation nominale, un livre impie et pervers de M. GIDE, ayant pour titre CORYDON

I. *Un mot sur l'Auteur*

Il convient de noter d'abord que GIDE, Protestant de naissance et de culture, est un des auteurs qui ont eu la plus réelle et la plus fâcheuse influence sur la génération littéraire actuelle⁴¹.

L'amoralisme érigé en doctrine et en règle de vie se retrouve dans un grand nombre de ses œuvres explicitement formulé ou virtuellement contenu.

C'est ce que fait ressortir avec netteté et énergie l'étude du critique catholique H. MASSIS. (Voir Jugements tome II p. 1 à 154)⁴².

⁴¹ Version de AHAP, 4E1, 3.2, n° 8, doc. 3 : *ici < et toute une jeunesse intellectuelle > supprimé dans la version définitive.*

⁴² Henri MASSIS, *Jugements*, Paris, Plon-Nourrit et C^{ie}, coll. La critique, t. II, 1924. La première partie est consacrée à « André Gide ou l'immoralisme » (p. 1-107) suivie d'annexes (p. 108-134).

Point n'est nécessaire, pour s'en convaincre, de lire tous les ouvrages de l'auteur.

Il suffira de parcourir les « Morceaux choisis », publiés par l'auteur, en particulier les articles consacrés à l'Art, la Morale et la Littérature. (Morceaux choisis, p. 59 et suivantes)⁴³.

II. *Historique de l'ouvrage dénoncé : CORYDON*

A) Cet historique nous est révélé par l'auteur lui-même dans la préface (page 13) :

Je me décide après huit ans d'attente à réimprimer ce petit livre. Il parut en 1911 tiré à douze exemplaires, lesquels furent remisés dans un tiroir.

Le CORYDON ne comprenait alors que les deux premiers dialogues et le premier tiers du troisième. Le reste du livre n'était qu'ébauché.

Les considérations que j'exposais dans ce petit livre me paraissaient des plus importantes et je tenais pour nécessaire de les présenter. Mais j'étais d'autre part très soucieux du bien public et prêt à céder ma pensée dès que je croyais qu'elle pût troubler le bon ordre. C'est bien pourquoi, plutôt que par prudence personnelle, je serrai CORYDON dans un tiroir et l'y étouffai si longtemps⁴⁴.

B) Ces lignes, consacrées à la préface de la 2^e Édition sont de 1920. La 2^e Édition fut tirée en 21 exemplaires seulement.

C) En fait, la 3^e Édition consacrée au grand public, bien que achevée d'écrire en 1922, n'a été mise en vente et répandue qu'en fin de l'année 1926. L'exemplaire joint à ce Rapport ferait partie, s'il en faut croire la mention portée sur la couverture, du 14^e mille !⁴⁵

D) Mais la couverture laisse supposer qu'il y a eu un nouveau tirage de cette Édition puisqu'elle serait, à en croire l'Éditeur, à son 14^e mille⁴⁶.

III. *Contenu du livre*

A) Le livre nous donne d'abord, avec les préfaces très significatives les raisons d'être des deux éditions.

B) L'auteur nous expose ensuite dans un premier dialogue ce qu'il appelle « La Défense de la Pédérastie » (p. 21), « l'Uranisme bien portant, la Pédérastie normale ». (p. 38)⁴⁷.

C) Il tente de justifier son enseignement subversif :

⁴³ André GIDE, *Morceaux choisis*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue française, 1921. Cette anthologie contient une partie « Art, morale et littérature » (p. 59-192) composée de divers fragments soit d'articles critiques pour la *Nouvelle Revue française*, soit de textes inédits.

⁴⁴ André GIDE, *Corydon*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue française, 1924, p. 13 et 14. Référence dans André Gide, *Romans et récits*, éd. Pierre Masson, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, t. II, 2009 (par la suite, abrégé en Pléiade) : p. 61. Coupure non signalée entre le 2^e et le 3^e paragraphe.

⁴⁵ Version de AHAP, 4E1, 3.2, n° 8, doc. 3 : <Elle a été tirée, nous est-il dit, à 6.000 exemplaires.> *biffé, remplacé par* : <L'exemplaire joint à ce Rapport ferait partie, s'il en faut croire la mention portée sur la couverture, du 14^e mille !> Cette modification, enchérissant le volume du tirage et donc le retentissement de l'œuvre, explique le doublon avec la rubrique suivante. Sur la question du tirage, voir Monique Nemer, *Corydon citoyen. Essai sur André Gide et l'homosexualité*, Paris, Gallimard, 2006, p. 71.

⁴⁶ Voir note précédente.

⁴⁷ André GIDE, *Corydon*, *op. cit.*, respectivement p. 21 et 38 (Pléiade, p. 66 et 74). Les références de pages signalées dans le rapport renvoient correctement à l'édition de 1924.

1°/ *Par l'histoire naturelle* : c'est l'objet du deuxième entretien. L'auteur ne craignant pas de s'appuyer sur les témoignages équivoques de certains philosophes et biologistes, affirme que les coutumes qui règlent la morale sexuelle ne sont qu'une déviation de l'instinct primitif et que « *les goûts homosexuels ne sont point aussi contraire à la Nature* » que nous prétendons. (p. 110).

2°/ Dans le troisième dialogue, l'auteur invoque à l'appui de sa thèse subversive les données de l'Histoire, les exigences de la Littérature et des Beaux-Arts, et conclut, en s'appliquant le mot de GOETHE : « Cette victoire que la Culture a remportée sur la Nature, il ne faut point la laisser échapper ; il ne faut s'en dessaisir à aucun prix⁴⁸... »

3°/ Dans le quatrième dialogue, c'est sur le terrain de la Morale et de la Sociologie que GIDE transporte sa théorie.

Par un renversement de toutes les valeurs morales, il s'essaye à montrer par l'exemple des GRECS surtout que la Pédérastie, bien comprise et habilement pratiquée, est source de grandeur et d'héroïsme : fait les meilleurs citoyens, les meilleurs soldats, et... les maris les plus et les mieux aimants. (p. 149 à 183).

C'est ainsi que GIDE nous présente la morale pédérastique comme la plus haute et la plus noble, et pousse le sophisme jusqu'à nous offrir l'homosexualité comme la préservation de la morale familiale⁴⁹.

IV. *Scandale* produit par ce livre

Non seulement la critique catholique, mais toute la critique ayant gardé le sens de l'honnête s'est élevée pour flétrir un pareil ouvrage et un de nos hommes de lettres les moins suspects, m. SOUDAY a pu écrire, au sujet de CORYDON, dans le feuilleton littéraire du TEMPS : « En voilà assez ! la mesure est comble⁵⁰. »

Mais le mal était fait et le danger demeure. Et un de nos romanciers sinon des plus catholiques, du moins des mieux informés, M. MAURIAC, a jeté ce cri d'alarme qui montre bien que la thèse de GIDE constitue un danger public de la plus grave étendue.

Beaucoup d'écrivains, dit-il, cèderont à l'attrait de ces régions longtemps interdites où ils n'eussent pas osé s'engager les premiers ; mais maintenant, ils n'ont plus qu'à suivre.

L'influence de ces sortes d'ouvrages sur les mœurs est certaine... Beaucoup de ces malades – les pédérastes – qui ne se connaissaient pas, se connaissent aujourd'hui grâce à GIDE et à PROUST. Beaucoup qui se cachaient ne se cacheront plus...

⁴⁸ Cité dans André GIDE, *Corydon*, op. cit., p. 147 (Pléiade, p. 126).

⁴⁹ C'est une reprise de ce que répondait Jean de Gourmont à l'enquête des *Marges* : « [Gide] pousse même le sophisme jusqu'à nous présenter hypocritement la pédérastie comme une préservation de la morale familiale. » (« l'homosexualité en littérature » (II), *Les Marges*, dir. Eugène MONFORT, 23^e année, t. XXXV, n° 142, 15 avril 1926, p. 244.) Une version antérieure du rapport citait explicitement Jean de Gourmont (voir *infra*.)

⁵⁰ Cet extrait d'article sert d'argument à l'enquête que mène au printemps 1926 la revue *Les Marges* d'Eugène Montfort : « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, dir. Eugène MONFORT, 23^e année, t. XXXV, n° 141, 15 mars 1926, p. 176. La phrase est tirée d'une recension non pas de *Corydon* mais des *Faux-monnayeurs* (Repris dans Paul SOUDAY, *André Gide*, Paris, Simon Kra, coll. Les Documentaires, 1927, p. 99.) Sur cette enquête, voir le numéro que lui consacrent les *Cahiers gai-kitsch-camp : Une enquête de la revue "Les Marges" : mars-avril 1926*, éd. Patrick CARDON, Lille, Cahiers Gai-kitsch-camp (n° 19), 1993, avec un dossier d'annexes et une présentation de Patrick CARDON : « *Les Marges* et *La Nouvelle Revue française* : Eugène Montfort et André Gide », p. 7 *sqq.*

La grande folie des gens qui n'aiment pas les femmes, c'est de prétendre à être romanciers. Certes, il faut combattre cette tendance, mais je ne vois pas, ajoutait-il, dans notre société païenne que nous ayons à « tolérer » ou « à condamner » les « invertis » plus que les malthusiens ou que les gens qui ont des habitudes solitaires, ou que ceux qui usent mal de leurs femmes.

Nous ne saurions, en ces matières, admettre la compétence d'aucun autre tribunal que Celui de la Sainte Inquisition⁵¹...

CONCLUSIONS du CONSEIL de VIGILANCE

Après avoir pris connaissance de ce Rapport, les membres du CONSEIL de VIGILANCE à l'unanimité, ont émis l'avis :

1°/ Que CORYDON était un ouvrage impie, pervers, et scandaleux au premier chef, tombant incontestablement sous la condamnation prévue par le § 9^{ème} des Prohibitions Générales de l'Index : « *Ipsa jure prohibentur libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent*⁵². » (Canon 1399).

2°/ Mais qu'il y avait lieu néanmoins de déférer ce livre, sinon les autres du même auteur, au SAINT OFFICE en vue d'une condamnation nominale qui mette plus efficacement en garde les fidèles contre les idées subversives et les dangers de l'auteur en question.

En effet, beaucoup de catholiques qui ignorent ou veulent ignorer les défenses générales de Droit⁵³ et se permettent, sans raison suffisante, la lecture d'ouvrages défendus, seraient peut-être plus sensibles à une condamnation nominale.

De cette condamnation personne ne s'étonnerait. Elle libérerait d'un joug insupportable les honnêtes gens. Elle ferait disparaître le malaise qui pèse sur les esprits inquiets. Elle aiderait, croyons-nous, aux réactions urgentes et nécessaires.

Parties de versions antérieures :

- AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Ordre du Jour et Procès-Verbaux », doc. 1, « Conseil de Vigilance 1^{er} avril 1927 (suite) » :

3°/ Le CONSEIL de VIGILANCE s'est demandé s'il y avait lieu de condamner d'autres ouvrages de GIDE.

Il n'y a pas de raison, semble-t-il, de condamner les ouvrages qui ne sont que des Traductions, Récits de Voyage, pièces de théâtre ou Essais littéraires sans portée doctrinale.

Mais il est incontestable que la plupart des ouvrages de doctrine de GIDE sont comme infectés à leur racine de théories subversives tendant sournoisement à ébranler les fondements mêmes de la morale : tels, *L'Immoraliste*, *La Porte Étroite*, *DOSTOIESSKY*, *Si le grain ne meurt*, *Les Nourritures Terrestres*, *Le Prométhée mal enchaîné*, etc...

⁵¹ Extraits, dont les coupes ne sont pas signalées, de la réponse de François Mauriac à « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 204-205.

⁵² Trad. : « Sont prohibés par la droit même les livres qui traitent, racontent ou enseignent des choses obscènes ou portant à la luxure. » Le canon 1399 du Code de droit canonique de 1917 mentionne les douze catégories d'imprimés interdits *ipso jure* ; la citation concerne la neuvième catégorie, celle des livres obscènes.

⁵³ Version de AHAP, 4E1, 3.2, n° 8, doc. 3 : <de l'Index> *biffé, remplacé par* : <de Droit>.

Ces idées sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont le fondement sous-jacent de toutes les formes de vie artistique, littéraire, morale, philosophique, religieuse étudiées par l'auteur et proposées par lui comme exemples à suivre.

D'autre part, que l'action de GIDE sur la jeune Littérature soit désastreuse : c'est un fait et l'Étude critique de M. MASSIS le montre avec évidence (voir en particulier, Jugements : chapitres Annexes p. 108 à 134).

Dans ces conditions, une condamnation sous la formule : « opera omnia » visant spécialement et exclusivement tous les ouvrages de doctrine immorale et impie de Gide ne serait-elle pas très opportune ?

Le CONSEIL de VIGILANCE s'en remet au jugement et à la décision de la CONGREGATION du SAINT OFFICE.

- AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Documents », n°8, doc. 4 :

4°/ *L'Homosexualité en littérature*⁵⁴.

Le dernier ouvrage de GIDE : « CORYDON » dont le sujet est emprunté à un vers de VIRGILE qui en indique le sujet :

« Formosum pastor CORYDON ardebat ALEXIM⁵⁵ »

a soulevé d'écœurement le monde des lettres, et Paul SOUDAY lui-même a pu écrire dans son feuilleton littéraire du TEMPS :

« En voilà assez. La mesure est comble »⁵⁶.

Avec raison, dans le même anathème, il enveloppait Marcel PROUST⁵⁷.

GIDE et PROUST sont en effet les deux apôtres de l'homosexualité en littérature.

À la faveur de leurs livres et des héros qu'ils y mettent en scène, le problème est porté devant le public.

On l'aborde devant la jeunesse : aux Conférences du CLUB du FAUBOURG on en parle⁵⁸.

Il a fait l'invasion au Théâtre avec « La Prisonnière »⁵⁹.

⁵⁴ Allusion directe à l'enquête de mars 1926 par la revue *Les Marges*, qui porte cet intitulé : « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée *supra*.

⁵⁵ Virgile, *Bucoliques*, seconde églogue, v. 1. Trad. : « Le pâtre Corydon brûlait d'amour pour le bel Alexis ».

⁵⁶ Cité dans « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 176.

⁵⁷ La revue *Les Marges* ne précise pas la provenance de l'indignation de Souday « En voilà assez. La mesure est comble », mais use d'une périphrase qui ne nomme ni Gide ni *Les Faux-monnayeurs* : « un roman publié récemment et dont certains héros présentent de fâcheuses analogies avec le Charlus de Marcel Proust ». *Sodome et Gomorrhe* de Proust est paru en 1921 et 1922.

⁵⁸ Le Club du Faubourg, fondé par Léo Poldès (1891-1970) en 1918 en réaction à la censure et au bourrage de crâne, proposait jusqu'en 1939 de courtes conférences ou « interventions » suivies d'une discussion publique, afin de rénover le débat public et démocratiser la prise de parole. Voir Claire LEMERCIER, « Le Club du Faubourg, "forum" et "journal parlé". Une tentative d'innovation et de débat de l'entre-deux-guerres », *Cahiers d'Histoire. Revue d'histoire critique*, n° 66, 1997, p. 63-74 ; voir également Fernand PIGNATEL, *Léo Poldès et le Club du Faubourg*, Paris, La Caravelle, coll. Aujourd'hui, 1932 ; Juliette GOUBLET, *Léo Poldès. « Le Faubourg »*, Aurillac, Éditions du Centre, 1965. On y abordait tous les sujets, l'homosexualité en littérature ne faisant pas exception, comme en témoigne la réclame de *Notre-Dame de Lesbos* de CHARLES-ÉTIENNE : « livre violemment discuté au Faubourg » (*Le Faubourg*, 9^e année, n° 62, 20 juin 1925).

⁵⁹ *La Prisonnière* d'Édouard Bourdet (Paris, Fayard, 1926 et Paris, Librairie théâtrale, 1926), pièce en trois actes dont le sujet est l'amour saphique d'Irène de Montcel, a été représentée pour la première fois au Théâtre Fémina le 6 mars 1926. En dépit de l'homonymie des titres, la pièce n'a pas de rapport direct avec le roman de Proust.

Toute une littérature nouvelle gravite autour de ce vice, si nous en jugeons par l'enquête des « MARGES » et les 25 réponses qui sont venues à cette Revue de tous les horizons de la pensée⁶⁰.

L'enquête des « MARGES », provoquée par le scandale de « CORYDON », portait sur trois questions :

1°/ « Avez-vous remarqué que la préoccupation homosexuelle se soit développée en littérature depuis la Guerre ? À quelles causes attribueriez-vous le développement de cette préoccupation ? »

2°/ « Pensez-vous que la présentation dans le roman, dans la poésie, ou au théâtre, de personnages invertis, puisse avoir une influence sur les mœurs ? Est-elle nuisible à l'art ? »

3°/ « Si vous croyez qu'on doive combattre cette tendance, par quels moyens ? Si vous croyez qu'on doive la tolérer, pour quelles raisons ? »

(Voir les « MARGES » p. 177)⁶¹.

Tous les Correspondants des « MARGES » sont d'accord pour reconnaître que l'inversion sexuelle fait de grands progrès en France depuis quelques années.

Les uns y voient une conséquence de la Guerre, des Sports aussi.

On dénonce « l'épuisement nerveux consécutif à la Guerre » (BILLY)⁶² ; « l'extraordinaire nervosité de l'époque qui, d'après BARBUSSE, est dans une profonde décadence morale et sociale⁶³. »

Ce qui est intolérable, c'est que « l'inverti veut convertir »⁶⁴, dit Camille MAUCLAIR.

La réponse de François MAURIAC vaut d'être soulignée. Elle montre bien le danger de la littérature Gidienne :

« Beaucoup d'écrivains, dit-il, cèderont à l'attrait de ces régions longtemps interdites où ils n'eussent pas osé s'engager les premiers ; mais maintenant, ils n'ont plus qu'à suivre.

L'influence de ces sortes d'ouvrages sur les mœurs est certaine... Beaucoup de ces malades – les pédérastes – qui ne se connaissaient pas, se connaissent aujourd'hui grâce à GIDE et à PROUST. Beaucoup qui se cachaient ne se cacheront plus...

La grande folie des gens qui n'aiment pas les femmes, c'est de prétendre à être romanciers. Certes, il faut combattre cette tendance, mais je ne vois pas, ajoute-t-il, dans notre société païenne que nous ayons à « tolérer » ou « à condamner » les « invertis » plus que les malthusiens ou

⁶⁰ Ont répondu à l'enquête : Henri Bachelin, Henri Barbusse, Gérard Bauer, André Billy, Pierre Bonardi, Jean Cassou, Henriette Charasson, Léon Deffoux, Charles Derennes, Pierre Dominique, Édouard Dujardin, Jacques Dyssord, Lucien Fabre, Albert Flament, Louis Forest, Charles-Henri Hirsch, Joseph Jolinon, La Fouchardière, Guy Lavaud, Louis Martin-Chauffier, Camille Mauclair, Georges Maurevert, François Mauriac, Michel Puy, Rachilde, Thomas Raucat, J.-H. Rosny aîné, Ernest Tisserand, Octave Uzanne, Clément Vautel, Ambroise Vollard, Léon Werth. Elle se conclut par un essai d'Eugène Montfort, fondateur des *Marges*. Dans le numéro suivant, sont publiées les réponses de Tristan Derême, Drieu La Rochelle, Jean de Gourmont, Henri Pourrat (« l'homosexualité en littérature » (II), *Les Marges*, dir. Eugène MONFORT, 23^e année, t. XXXV, n° 142, 15 avril 1926, p. 242-245.)

⁶¹ Repris de « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 176-177.

⁶² André Billy répond : « Les causes ? L'épuisement nerveux consécutif à la guerre, les sports, l'extrême cérébralité de tout l'art contemporain. » (« l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 182.)

⁶³ « J'estime que cette perversion d'un instinct naturel, comme bien d'autres perversions, est un indice de la profonde décadence sociale et morale d'une certaine partie de la société actuelle. » (Henri BARBUSSE, « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 177-178.) L'inexactitude de la citation montre que le rédacteur n'a pas lu le texte de Barbusse, mais l'essai de conclusion d'Eugène Montfort dans lequel on lit : « l'extraordinaire nervosité de l'époque qui, d'après M. Henri Barbusse, est dans une profonde décadence morale et sociale » (*ibid.*, p. 213.)

⁶⁴ *Ibid.*, p. 200. Seul extrait de Mauclair cité également par Eugène Montfort (*ibid.*, p. 215.)

que les gens qui ont des habitudes solitaires, ou que ceux qui usent mal de leurs femmes.

Nous ne saurions, en ces matières, admettre la compétence d'aucun autre tribunal que Celui de la Sainte Inquisition⁶⁵... »

MASSIS, dans le deuxième volume de « Jugements », nous avait déjà mis en garde contre la littérature Gidienne et pour cause : l'amoralisme érigé en doctrine et en règle de vie est le principal soubassement de toutes ses œuvres, même de la Symphonie Pastorale.

MASSIS ne pouvait pas dire tout ce qu'il savait. Mais les autres savaient que, dans certains milieux, Gidisme était devenu synonyme de vice homosexuel.

« CORYDON » était bien déjà imprimé, il est vrai, mais n'était alors tiré qu'à 21 exemplaires. Le livre restait étouffé dans les tiroirs de l'auteur : « J'étais, avoue GIDE, très soucieux du bien public et prêt à céler ma pensée dès que je croyais qu'elle pût troubler l'ordre »⁶⁶.

Cet aveu nous reporte en 1920. En 1924, il n'a plus cette pudeur. Entre temps a paru : « SODOME & GOMORRHE ». PROUST a frayé les voies et ouvert toutes grandes, aux idées et à la personne de GIDE, les portes des salons et de certains cénacles.

« À l'heure actuelle, écrit à propos de "CORYDON", un jeune, Jean de GOURMONT, les pédérastes se considèrent comme les plus évolués des aristocrates intellectuels. Ils s'enorgueillissent de leur aberration sexuelle et s'en décorent comme d'une rosette.

« Le grand coupable de ce renversement des valeurs sexuelles, il faut le dire et le redire, c'est André GIDE avec son "CORYDON". Dans ce petit livre, l'auteur de la "Porte Étroite" a tenté de créer contre la morale normale, une morale pédérastique qu'il nous offre comme la plus haute et la plus noble qu'il soit. Il pousse même le sophisme jusqu'à nous présenter hypocritement la pédérastie comme une préservation de la morale familiale »⁶⁷.

CONCLUSION.

Cet ouvrage tombe donc incontestablement sous le paragraphe neuvième des Décrets Généraux de l'Index : « *Ipso jure prohibentur libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent.* » (Canon 1399).

Malheureusement, beaucoup de Catholiques qui ignorent ou veulent ignorer les défenses générales de l'Index et se permettent sans raison suffisante, la lecture d'ouvrages de ce genre, seraient peut-être plus sensibles à une condamnation nominale.

De cette condamnation personne ne s'étonnerait. Elle libérerait d'un joug insupportable les honnêtes gens. Elle ferait disparaître le malaise qui pèse sur les esprits inquiets. Elle aiderait, croyons-nous, aux réactions urgentes et nécessaires.

N'y a-t-il pas lieu de déférer au Saint Office sinon toutes les œuvres de GIDE et de PROUST, du moins les ouvrages où s'évalent leurs doctrines néfastes ?

⁶⁵ Extraits, dont les coupes ne sont pas signalées, de la réponse de François Mauriac à « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 204-205.

⁶⁶ André GIDE, *Corydon*, *op. cit.*, p. 13-14 (Pléiade, p. 61).

⁶⁷ Réponse de Jean de GOURMONT, « l'homosexualité en littérature », *Les Marges*, enquête citée, p. 244-245.

Annexe 3 : examen de *Corydon* par Marco Sales, Maître du Sacré-Palais

Référence d'archives : ACDF, Saint-Office, Censura Librorum, 1927, Protoc. N°650, doc. 4 ;

Remarques sur le document : le document est rédigé entre le 16 juin 1927 (date à laquelle le cardinal Secrétaire du Saint-Office confie l'examen de *Corydon* au Père Sales) et le 20 juin au moment où se réunissent les consultants de la Congrégation.

Texte et traduction de l'examen :

L'autore Gide è protestante di nascita, in realtà però non professa alcuna religione o meglio si ride di tutte, ma ha grande influenza su un gran numero di giovani per il suo atteggiamento a farla da maestro o direttore di coscienza. Non ha alcun principio e si gloria di non averne, e professa l'amoralismo più spudorato ora apertamente e ora velatamente in quasi tutti i suoi scritti.

Lasciando ora da parte la storia dell'origine del libro *Corydon* e venendo subito a parlare della sostanza di esso, il libro può definirsi esattamente come un'*Apologia della pederastia*, non nel senso che insegna direttamente a praticarla, ma nel senso che cerca di pienamente giustificarla, presentandola come la cosa più naturale del mondo.

Il libro in fatti comprende quattro dialoghi. Nel primo si tenta di far vedere che la pederastia è una inclinazione normale (*penchant normal*) e quindi se ne devono prendere le difese, tanto più che essa gode di un grande favore presso di noi (*parmi nous*). Essa è cosa naturale, poichè l'unica cosa non naturale è l'arte, il resto appartiene al naturalista.

Nel secondo dialogo, l'autore fa un passo avanti e vuole dimostrare che l'atto della procreazione, lungi dall'essere il solo atto naturale, il più sovente non è che *un raccroc* ossia un colpo ben riuscito. L'amore infatti è una invenzione umana, in natura non esiste, come non esiste l'istinto sessuale. Ciò che esiste, e ciò che l'animale e anche l'uomo cerca, è solo il piacere o la voluttà. La fecondazione è un *per accidens*, un *praeter intentionem*. È facile dedurre le conseguenze da tali principii. In realtà secondo l'autore non vi è più alcun disordine

L'autore Gide est protestant de naissance ; en réalité, pourtant, il ne professe aucune religion ou plutôt se moque de toutes, mais il a une grande influence sur un grand nombre de jeunes gens par son attitude à se faire maître ou directeur de conscience. Il n'a aucun principe et se glorifie de n'en avoir pas, et il professe l'amoralisme le plus effronté, tantôt ouvertement, tantôt à mots couverts, dans presque tous ses écrits.

Si on laisse maintenant de côté l'histoire des origines du livre Corydon et qu'on en vient tout de suite à parler de sa substance, on peut exactement le définir comme une Défense de la pédérastie⁶⁸, non pas au sens où il enseigne directement à la pratiquer mais au sens où il cherche à la justifier pleinement, en la présentant comme la chose du monde la plus naturelle.

Le livre comprend en fait quatre dialogues. Dans le premier on tente de montrer que la pédérastie est une inclination normale (« un penchant normal »⁶⁹) et qu'on doit donc en prendre la défense, d'autant plus qu'elle jouit d'une grande faveur « parmi nous »⁷⁰. C'est une chose naturelle, puisque l'unique chose non naturelle est l'art ; le reste appartient au naturaliste.

Dans le second dialogue, l'auteur fait un pas en avant et veut démontrer que l'acte de la procréation, loin d'être le seul acte naturel, le plus souvent n'est qu'un « raccroc »⁷¹ c'est-à-dire un coup bien réussi. L'amour est une invention humaine, dans la nature il n'existe pas, comme n'existe pas l'instinct sexuel. Ce qui existe, et ce que l'animal et même l'homme cherche, c'est seulement le plaisir ou la volupté. La fécondation existe « par accident », « indépendamment de l'intention ». Il est facile de déduire les conséquences de tels principes. Il

⁶⁸ André GIDE, *Corydon*, op. cit., p. 21 (Pléiade, p. 66).

⁶⁹ *Ibid.*, p. 19 (Pléiade, p. 65).

⁷⁰ Citation elliptique : « Le saphisme jouit parmi nous d'une indéniable faveur. » *Ibid.*, p. 37 (Pléiade, p. 73).

⁷¹ *Ibid.*, p. 59 (Pléiade, p. 84).

morale, tutto è naturale purchè si ottenga la voluttà.

Nel terzo dialogo vuol far vedere che il fatto che presso gli uomini la bellezza fisica appartiene alla donna è un segno di degradazione. Presso i popoli primitivi, e gli antichi greci e romani la bellezza è dell'uomo (efebo). La degradazione proviene dal fatto che le donne vanno vestite e così eccitano la curiosità il desiderio negli uomini, mentre se andassero nude gli uomini non le cercherebbero con tanto affanno, ma si unirebbero tra loro ecc. È facile indovinare il resto.

Nel quarto dialogo, vuol far vedere che tutti gli antichi grandi furono pederasti, e per colmo che la pederastia non è contraria allo popolamento della Francia « *l'uranisme n'est en lui-même nullement néfaste au bon ordre de la société, de l'État ; tout au contraire... la paix du ménage, l'honneur de la femme... étaient plus sûrement préservés avec les mœurs grecques, qu'avec les nôtres* », etc. La pederastia è fonte di grandezza e di eroismo forma i migliori cittadini, i migliori soldati ecc.

È chiaro dall'esposto che il libro *Corydon* cade sotto il Can. 1399 « *Ipsa iure prohibentur libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent* »

Il male che il libro fa e può fare è grande, per testimonianza del Card. Arciv. di Parigi e del Consiglio di Vigilanza, e una condanna nominale varrebbe fosse a dissipare illusioni e a mettere in guardia i cattolici.

Verificandosi tutte queste condizioni penso umilmente che si possa procedere alla condanna, sottometto però ogni cosa al più illuminato giudizio delle LL EE.

Il del Card. Arciv. di Parigi parla anche della condanna di *opera omnia* dello stesso autore, o almeno dell'opera *Morceaux choisis*, ma a mio umile modo di vedere si dovrebbe prima farne un esame almeno sommario, del resto è certo che tutte o quasi le opere dell'autore rientrano nella categoria di quelle che sono già comprese nei decreti generali.

n'existe plus selon l'auteur aucun désordre moral, tout est naturel pourvu qu'on obtienne la volupté.

Dans le troisième dialogue, il veut montrer que le fait que la beauté physique, aux yeux des hommes, appartient à la femme, est un signe de dégradation. Pour les peuples primitifs et les antiques Grecs et Romains, la beauté est masculine (l'éphèbe). La dégradation provient du fait que les femmes vont vêtues et excitent ainsi la curiosité et le désir chez les hommes, tandis que si elles allaient nues, les hommes ne les chercheraient pas avec beaucoup de souci, mais s'uniraient entre eux, etc. Il est facile de deviner la suite.

Dans le quatrième dialogue, il veut montrer que toutes les grandes personnalités de l'Antiquité furent pédérastes, et, pour comble, que la pédérastie n'est pas contraire au peuplement de la France : « l'uranisme n'est en lui-même nullement néfaste au bon ordre de la société, de l'État ; tout au contraire... la paix du ménage, l'honneur de la femme... étaient plus sûrement préservés avec les mœurs grecques, qu'avec les nôtres »⁷², etc. La pédérastie est source de grandeur et d'héroïsme, forme les meilleurs citoyens, les meilleurs soldats, etc.

Il est clair d'après cet exposé que le livre Corydon tombe sous le canon 1399 : « Sont proscrits d'office les ouvrages qui traitent expressément des choses lascives ou obscènes, qui les racontent ou les enseignent. »

Le mal que le livre fait et peut faire est grand, selon le témoignage du cardinal archevêque de Paris et du Conseil de vigilance, et une condamnation nominale réussirait peut-être à dissiper les illusions et à mettre en garde les catholiques.

Si ces conditions sont avérées, je pense humblement qu'on peut procéder à la condamnation, mais je soumetts l'affaire au jugement plus éclairé de Leurs Éminences.

Le cardinal archevêque de Paris parle même de la condamnation opera omnia de cet auteur, ou du moins des Morceaux choisis, mais, de mon modeste point de vue, on devrait d'abord en faire un examen au moins sommaire ; du reste il est certain que toutes ou presque toutes les œuvres de l'auteur rentrent dans la catégorie de celles qui sont déjà comprises dans les décrets généraux⁷³.

⁷² *Ibid.*, p. 173 et 177 (Pléiade, p. 138 et 140).

⁷³ Les décrets généraux sont le canon 1399 cité *supra* et l'instruction du Saint-Office de mai 1927 *De sensuali et de sensuali-mystico litterarum genere*.

